



**Décision n° 16-DCC-149 du 23 septembre 2016  
relative à la prise de contrôle exclusif par la société SIMA d'un fonds  
de commerce de concession automobile**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 8 juillet 2016 et déclaré complet le 5 septembre 2016, relatif à l'acquisition d'un fonds de commerce de concession automobile par la société SIMA, formalisée par une promesse synallagmatique de vente en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société SIMA du contrôle exclusif d'un fonds de commerce de concession automobile de marque Citroën situé à Valenciennes (59). Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 16-132 est autorisée.

La vice-présidente,

Claire Favre

---

© Autorité de la concurrence